

partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 11b) du présent article reprendra son cours.

Si une telle suspension ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité différé en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leur cours.

Article 1906 : Application prospective

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront uniquement de façon prospective

- a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,
- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1907 : Consultations

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

- a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et
- b) sur la possibilité de s'en remettre à d'autres règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières